



Direction
Départementale
de l'Équipement

Moselle

Service de
l'Aménagement
et de
l'Urbanisme

Commune de **MOYEUVRE - GRANDE**

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

MOUVEMENTS DE TERRAIN ET INONDATIONS DE L'ORNE

REGLEMENT

PRESCRIPTION : 5 octobre 2001

ENQUETE PUBLIQUE : du 6 mai 2002 au 24 mai 2002

APPROBATION : 25 juillet 2002

SOMMAIRE

TITRE I - PORTEE DU P.P.R - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION 2

CHAPITRE 2 : EFFETS DU P.P.R 3

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES CONCERNEES PAR LES MOUVEMENTS DE TERRAINS

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE - Rmt 4

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE N° 1 - Omt1 5

Section 1 : les biens et activités existants

Section 2 : les biens et activités futurs

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE N° 2 - Omt2 7

Section 1 : les biens et activités existants

Section 2.: les biens et activités futurs

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES CONCERNEES PAR LES INONDATIONS DE L'ORNE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE - Ri 9

Section 1 : les biens et activités existants

Section 2 : les biens et activités futurs

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE - Oi 12

Section 1 : les biens et activités existants

Section 2 : les biens et activités futurs

TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES CONCERNEES PAR LES MOUVEMENTS DE TERRAIN ET LES INONDATIONS DE L'ORNE 15

TITRE I

PORTEE DU P.P.R - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire délimitée par le plan de zonage du P.P.R. « Mouvements de terrain » et « Inondations » de la commune de MOYEUVRE - GRANDE .

Il détermine les mesures d'interdictions et de prévention à mettre en oeuvre contre les risques dus aux mouvements de terrain dans les côtes de Moselle et aux inondations de l'Orne .

L'extension des zones touchées par des mouvements de terrain est issue des études réalisées par ANTEA, Société d'Ingénierie et de Conseil du groupe B.R.G.M. en 1996, 1997 et 1998 pour l'élaboration du P.P.R. .

L'emprise de la zone inondable de l'Orne été cartographiée pour une crue de référence centennale, disposition relevant de directives ministérielles et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux . Elle a été définie à partir d'études réalisées dans le cadre de l'atlas des zones inondables de l'Orne . Les conditions d'inondabilité sur la Ville de MOYEUVRE - GRANDE ont fait l'objet d'une étude complémentaire à l'échelle du 1/5 000^{ème} .

Pour les besoins du présent règlement, le territoire de la commune a été divisé en zones .

Pour le risque «Mouvements de terrain» :

- **des zones rouges (Rmt) qui correspondent** aux secteurs présentant des facteurs de stabilité très défavorables ou des indices de mouvements actifs ou récents.
Toute nouvelle construction y est interdite . Pour les bâtiments existants, seules sont autorisées les extensions définies à l'article 2 du chapitre I, Titre II .
- **des zones oranges (Omt) qui correspondent** à des secteurs présentant, soit des facteurs de stabilité défavorables, soit des incertitudes sur les facteurs de stabilité. Elles sont subdivisées en deux sous zonages et sous réserve de respecter certaines dispositions, les constructions y sont possibles .

Pour le risque «Inondations» :

- **une zone rouge (Ri) qui correspond** au risque inondation le plus grave sans considération d'occupation du sol et aux secteurs non bâtis touchés par les crues où il est essentiel de préserver le champ d'expansion (comprenant parfois des constructions isolées) afin de ne pas aggraver les inondations en amont et en aval.
Toute nouvelle habitation y est interdite. Des prescriptions s'imposent aux aménagements existants
- **une zone orange (Oi) qui correspond** à un risque inondation modéré en zones bâties.
Certaines constructions y sont autorisées sous réserve de respecter des conditions de réalisation, d'utilisation, ou d'exploitation.

Les zones blanches sont sans risque prévisible, ou le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables. Le présent PPR ne prévoit aucune disposition réglementaire sur ces secteurs.

CHAPITRE 2 : EFFETS DU P.P.R.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation de suivi des mesures exécutées.

Le P.P.R. définit des mesures qui ont valeur de règles de construction au titre du code de la construction et de l'habitation. Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article R.126-1 du Code de l'Urbanisme. Le maire est responsable de la prise en considération des risques en général et de l'application du PPR sur sa commune en particulier, notamment lors de l'élaboration ou de la révision du PLU.

TITRE II
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES CONCERNEES
PAR LES MOUVEMENTS DE TERRAIN

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE - Rmt

La zone rouge est une zone très exposée, où les risques naturels de mouvements de terrain sont particulièrement redoutables.

L'aléa des phénomènes pris en compte et leur intensité y sont forts et il n'existe pas de mesures de protection économiquement opportunes pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions.

Elle est représentée par la zone "Rmt" au plan annexé.

Article 1 : sont interdits

Tous travaux, constructions, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés ci-après.

Article 2 : sont admis

- Les travaux d'entretien normaux ainsi que les changements de destination des constructions et installations existantes à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.
- Les extensions de bâtiments existants et les annexes, à condition :
 - que l'emprise au sol n'excède pas 20 m²
 - que les volumes de terrassements restent limités.En outre, une étude géotechnique préalable, réalisée par un bureau d'études spécialisé, sous la responsabilité du pétitionnaire, devra justifier la faisabilité du projet.
- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques (drainage, captage et canalisation des eaux, plantation d'arbres).
- Les travaux d'infrastructure, à condition que toutes les mesures soient prises afin de ne pas aggraver les risques et/ou leurs effets.
- Les démolitions, sous réserve qu'elles ne contribuent pas à une déstabilisation du site et que le déroulement des travaux ne provoque pas de perturbations : surcharges dues à des dépôts de gravats, modification de l'écoulement des eaux.
- Les reconstructions, après sinistres, dans la limite des volumes des bâtiments existants, à condition que ces sinistres ne soient pas liés à la nature des terrains. Une étude des sols préalable déterminera la nature des techniques à mettre en oeuvre.
- Les clôtures et abris de jardins sans fondations et ne nécessitant pas un remaniement du terrain naturel.

CHAPITRE 2 : MESURES DE PREVENTION APPLICABLES EN ZONE ORANGE n° 1 (Omt1)

Cette zone, exposée à des risques importants, admettra tout type de construction qui devra faire l'objet d'une étude géotechnique particulière adaptée.

Elle est représentée par la zone "Omt1" du plan annexé .

Section 1 : les biens et activités existants

- Les changements de destination des constructions et installations existantes sont admis à condition de ne pas aggraver les risques et / ou leurs effets.
- Les écoulements d'eaux usées et pluviales, les drainages et les captages de sources sont raccordés au réseau collectif dès qu'il existe . En attendant, leur exutoire doit se situer en dehors de la zone à risques.
- Les réseaux seront réalisés dans les règles de l'art, afin d'assurer leur étanchéité et leur pérennité.

Section 2 : les biens et activités futurs

Article 2.1 : sont interdits

- Les dépôts de matériaux sur une largeur de 20 m, soit à partir de la limite de zone rouge, soit au-dessus d'une excavation.

Article 2.2 : Sont admis

- Les constructions, reconstructions, extensions ou installations, quelle que soit leur nature, à condition de pouvoir résister à des mouvements de terrain localisés. A cet effet, le pétitionnaire produira une étude des sols préalable déterminant la nature des techniques à mettre en oeuvre, notamment si les projets sont concernés par d'éventuels phénomènes de tassement - retrait et de gonflement des terrains argileux et marneux .

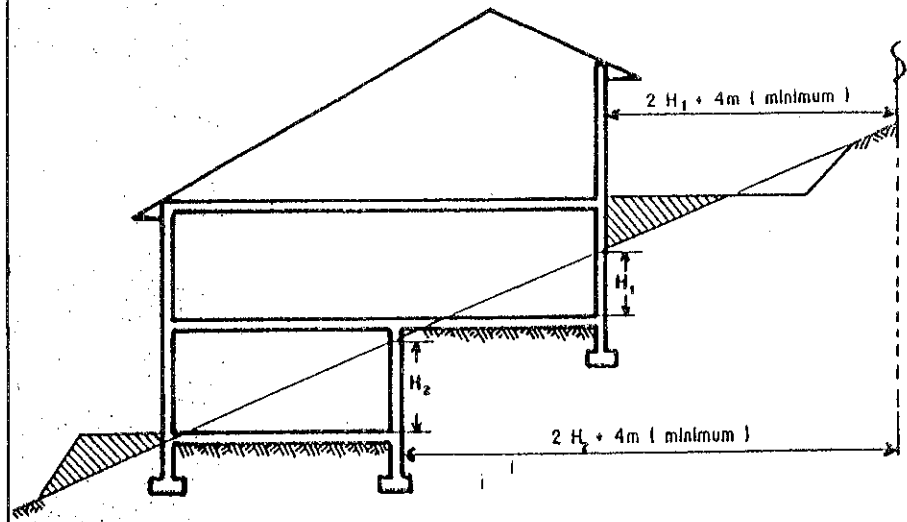
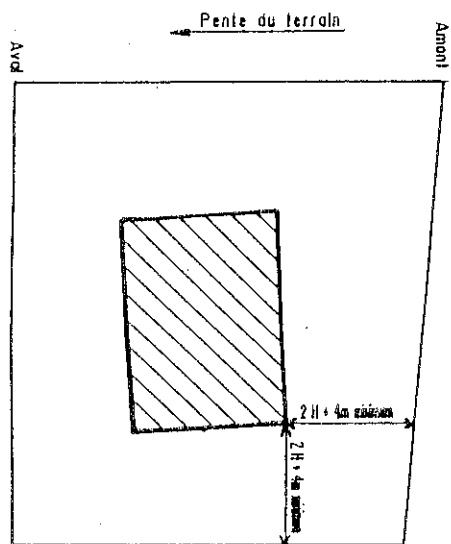
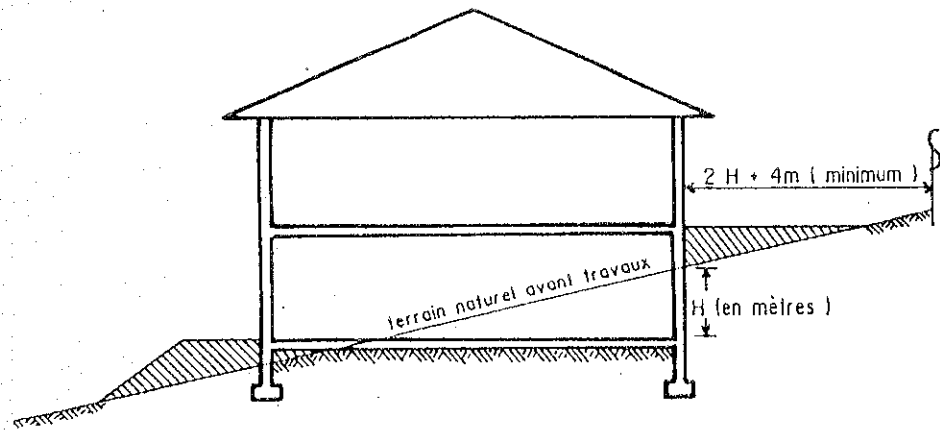
En outre, une étude géotechnique, réalisée par un bureau d'études spécialisé, sous la responsabilité du pétitionnaire, devra démontrer que les distances d'implantation par rapport aux limites parcellaires sont suffisantes, pour que les travaux ou les constructions n'entraînent pas de glissement de terrains ou d'instabilité sur les parcelles voisines. En l'absence d'une telle étude, on appliquera la règle d'implantation suivante :

la distance comptée horizontalement entre tout point du bâtiment et les limites parcellaires situées à l'amont et latérales à la pente, doit être au moins égale à deux fois la profondeur du bâtiment au point considéré par rapport au sol avant construction, plus 4 mètres (2 H + 4 m).

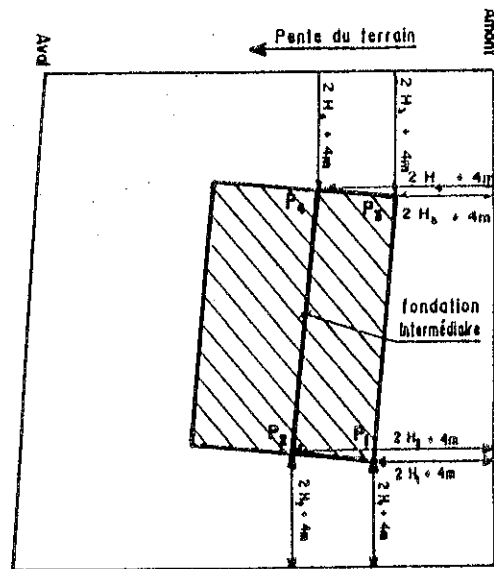
La profondeur du bâtiment est considérée à partir du "niveau plancher" le plus bas.

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques (drainage, captage et canalisation des eaux, plantation d'arbres).

REGLE D'IMPLANTATION



$2 H_1 + 4m$ doit être également vérifié par rapport aux limites latérales



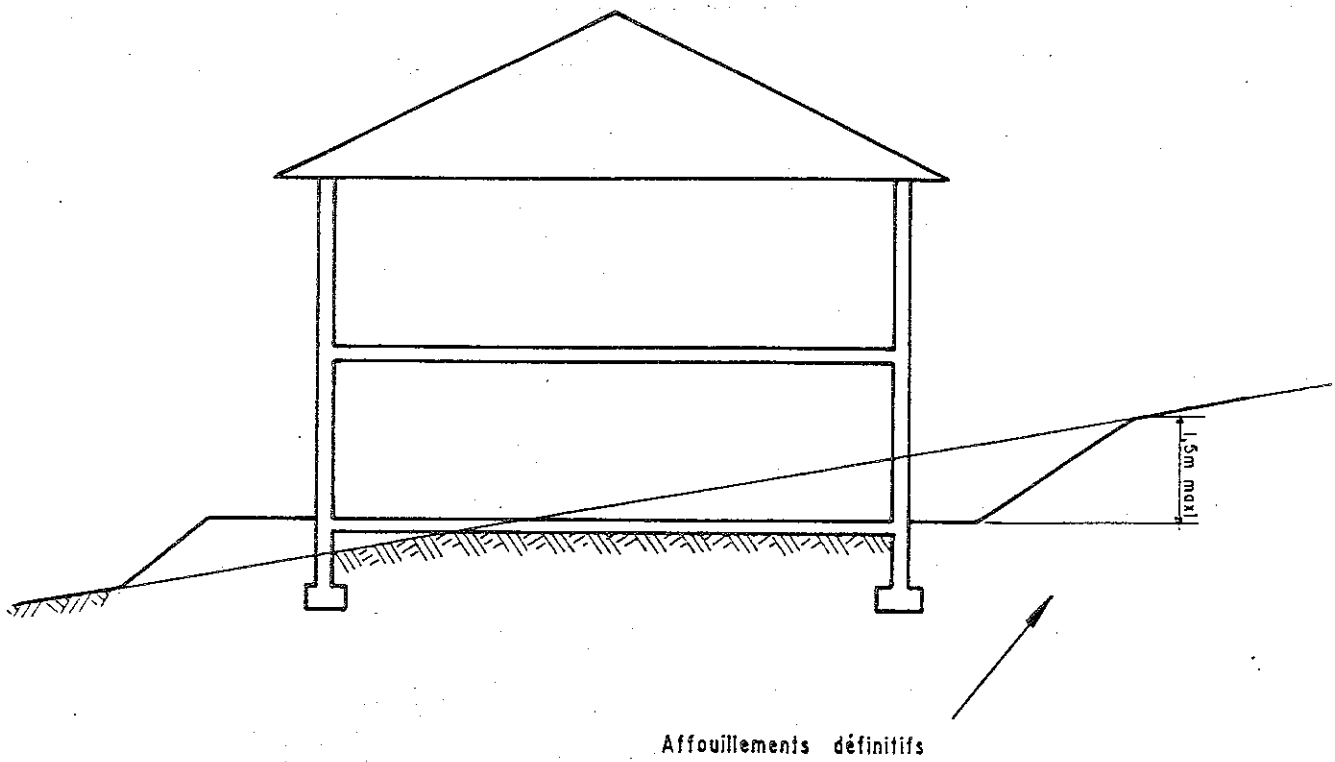
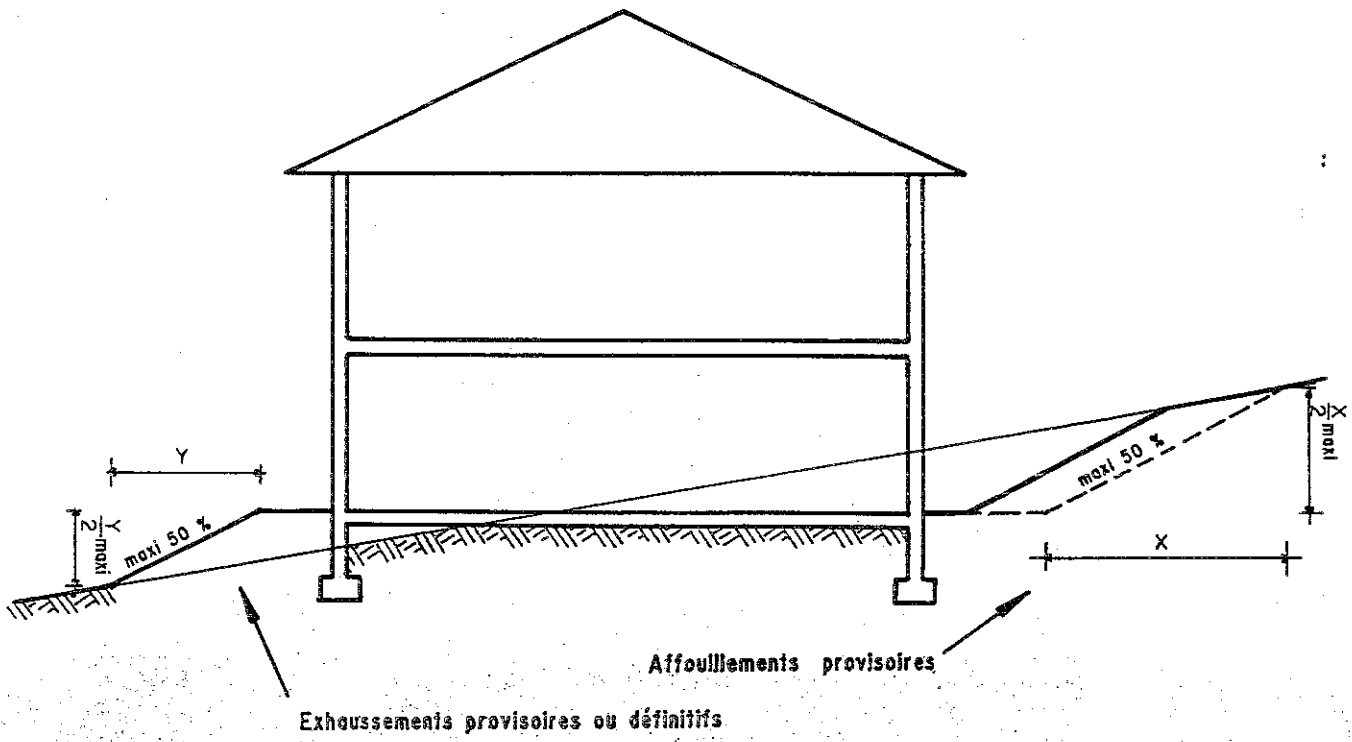
(La règle $(2 H + 4m)$ minimum doit être appliquée en tous les points les plus défavorables, et par rapport à toutes les limites parcelaires situées en amont du point considéré, ou latéralement.)

- Les travaux d'infrastructure, à condition que toutes les mesures soient prises afin de ne pas aggraver les risques et/ou leurs effets.
- Les démolitions, sous réserve qu'elles ne contribuent pas à une déstabilisation du site et que le déroulement des travaux ne provoque pas de perturbations : surcharges dues à des dépôts de gravats, modification de l'écoulement des eaux.
- Les clôtures et abris de jardins sans fondations et ne nécessitant pas un remaniement du terrain naturel.

Article 2.3 : techniques particulières

- Les écoulements d'eau usée et les effluents d'assainissements autonomes, ainsi que les eaux pluviales, les drainages et les captages de sources sont raccordés au réseau collectif dès qu'il existe . En attendant, leur exutoire doit se situer en dehors de la zone à risques.
- Les affouillements provisoires et exhaussements des sols provisoires ou définitifs doivent avoir des talus dressés, présentant une pente maximum de 50 % (1 m de hauteur maximum pour 2 m de longueur) .
- Les affouillements définitifs doivent avoir une dénivelée entre la crête et le pied de talus n'excédant pas 1,50 m et comportant un drainage : masque, éperons drainants, et/ou toutes autres mesures de nature à prévenir le risque, à en réduire les conséquences, ou à les rendre plus supportables.
- Les fouilles doivent se faire à l'abri d'un blindage pour conserver la butée de pied. Elles peuvent être réalisées sur des petits linéaires, avec bétonnage constant et prise en compte de l'écoulement des eaux . Dans les schistes cartons elles devront être protégées de l'air .
- Une distance de 10 m minimum doit être respectée entre la crête de tous talus de déblai et le pied de tous talus de remblai .
- De manière générale, les déblais et remblais ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux (captages de points bas, épis drainants, sous-couche drainante) et toutes autres mesures mises en oeuvre en vue de prévenir le risque, d'en réduire les conséquences, ou de les rendre plus supportables .
- Les activités autorisées ne doivent pas entraîner d'infiltrations dans le sol . Des techniques appropriées (caniveaux, bâches de stockage étanches, résistant à des mouvements de faible amplitude et/ou toutes autres mesures de nature à prévenir le risque) doivent être mises en oeuvre.
- Les réseaux transportant des fluides, doivent comporter une étanchéité résistant à des mouvements de terrain localisés.
- Les plantations d'arbres existantes seront maintenues ou compensées lorsque l'arrachage aura été rendu nécessaire pour les besoins de la construction ou un renouvellement des espèces.

AFFOUILLEMENTS - EXHAUSSEMENTS



CHAPITRE 3 : MESURES DE PREVENTION APPLICABLE EN ZONE ORANGE n° 2 (Omt2)

Cette zone, exposée à des risques moindres qu'il convient de ne pas négliger, admettra tout type de construction sous réserve qu'une reconnaissance des sols garantisse la stabilité pérenne des terrains de la propriété .

Elle est représentée par la zone "Omt2" du plan annexé .

Section 1 : les biens et activités existants

- Les changements de destination des constructions et installations existantes sont admis à condition de ne pas aggraver les risques et/ou leurs effets .
- Les écoulements d'eaux usées et pluviales, les drainages et les captages de sources sont raccordés au réseau collectif dès qu'il existe . En attendant, leur exutoire doit se situer en dehors de la zone à risques .
- Les réseaux seront réalisés dans les règles de l'art, afin d'assurer leur étanchéité et leur pérennité.

Section 2 : les biens et activités futurs

Article 2.1 : sont interdits

- Les dépôts de matériaux sur une largeur de 20 m, soit à partir de la limite de zone rouge ou de la zone orange «Omt1», soit au-dessus d'une excavation .

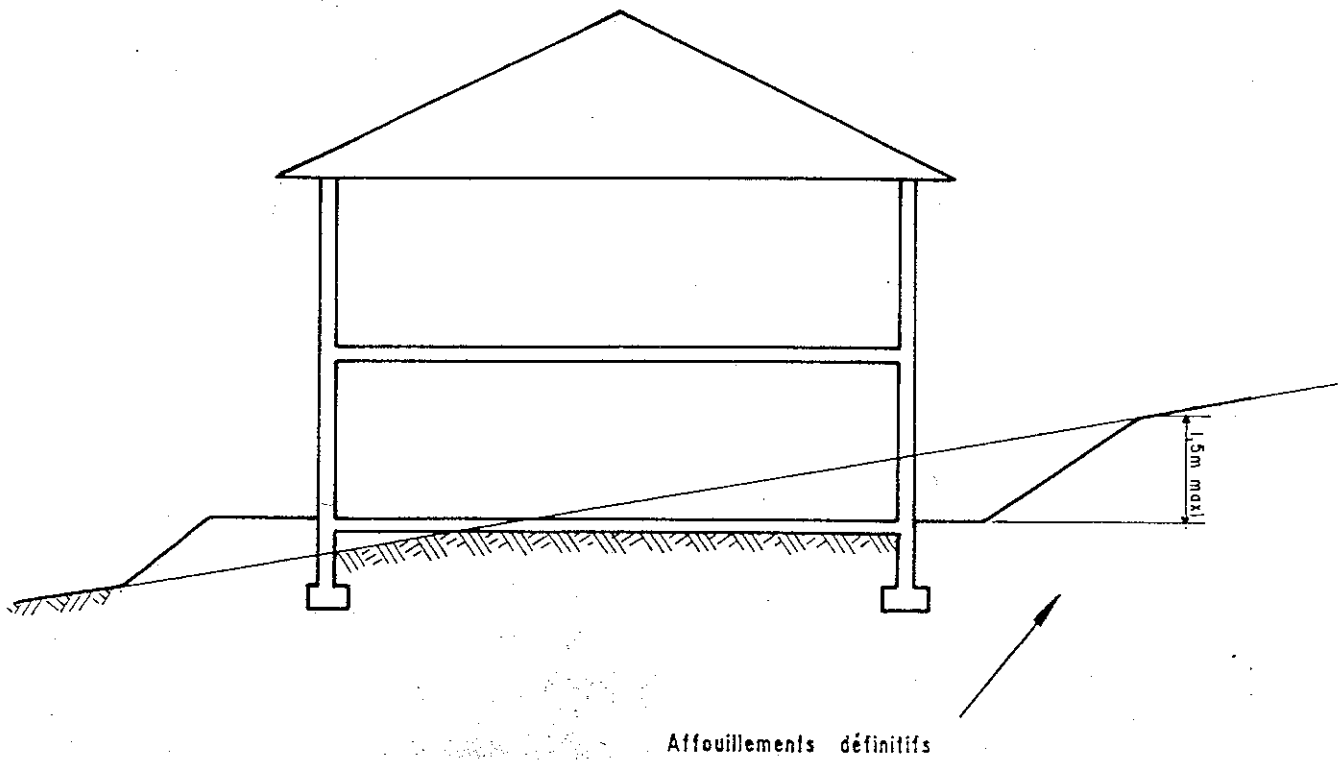
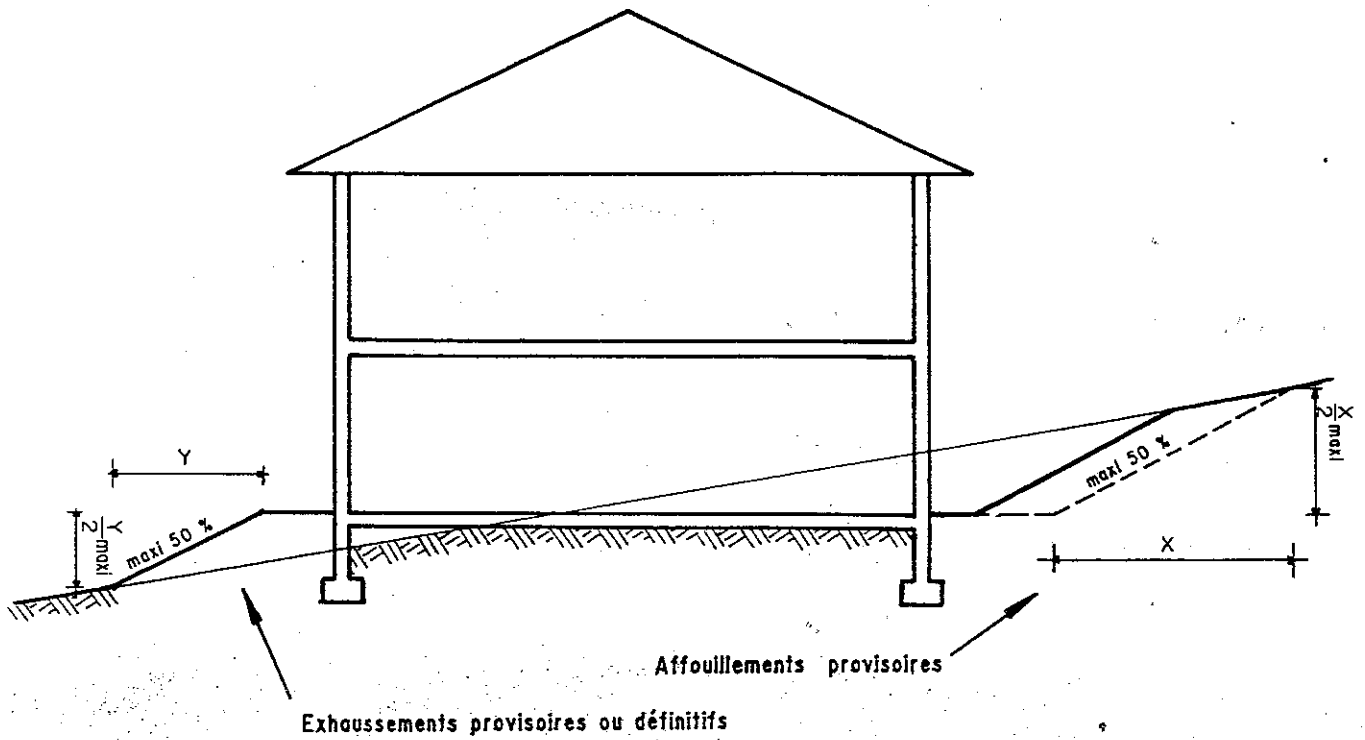
Article 2.2 : sont admis

- Les constructions, reconstructions, extensions ou installations quelle que soit leur nature à condition de pouvoir résister à des mouvements de terrain localisés . A cet effet, le pétitionnaire produira une étude des sols préalable déterminant la nature des techniques à mettre en oeuvre, notamment si les projets sont concernés par d'éventuels phénomènes de tassement - retrait et de gonflement des terrains argileux et marneux .
- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques (drainage, captage et canalisation des eaux, plantation d'arbres) .
- Les travaux d'infrastructure, à condition que toutes les mesures soient prises afin de ne pas aggraver les risques et/ou leurs effets .
- Les démolitions, sous réserve qu'elles ne contribuent pas à une déstabilisation du site et que le déroulement des travaux ne provoque pas de perturbations : surcharges dues à des dépôts de gravats, modification de l'écoulement des eaux .
- Les clôtures et abris de jardins sans fondations et ne nécessitant pas un remaniement du terrain naturel.

Article 2.3 : techniques particulières

- Les écoulements d'eau usée et les effluents d'assainissements autonomes, ainsi que les eaux pluviales, les drainages et les captages de sources sont raccordés au réseau collectif dès qu'il existe ; en attendant, leur exutoire doit se situer en dehors de la zone à risques .
- Les affouillements provisoires et exhaussements des sols provisoires ou définitifs doivent avoir des talus dressés, présentant une pente maximum de 50 % (1 m de hauteur maximum pour 2 m de longueur) .
- Les affouillements définitifs doivent avoir une dénivelée entre la crête et le pied de talus n'excédant pas 1,50 m et comportant un drainage : masque, éperons drainants, et/ou toutes autres mesures de nature à prévenir le risque, à en réduire les conséquences, ou à les rendre plus supportables .
- Les fouilles doivent se faire à l'abri d'un blindage pour conserver la butée de pied . Elles peuvent être réalisées sur des petits linéaires, avec bétonnage constant et prise en compte de l'écoulement des eaux. Dans les schistes cartons elles devront être protégées de l'air .
- De manière générale, les déblais et remblais ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux (captages de points bas, épis drainants, sous-couche drainante) et toutes autres mesures mises en oeuvre en vue de prévenir le risque, d'en réduire les conséquences, ou de les rendre plus supportables .
- Les activités autorisées ne doivent pas entraîner d'infiltrations dans le sol . Des techniques appropriées (caniveaux, bâches de stockage étanches, résistant à des mouvements de faible amplitude et/ou toutes autres mesures de nature à prévenir le risque) doivent être mises en oeuvre .
- Les réseaux transportant des fluides, doivent comporter une étanchéité résistant à des mouvements de terrain localisés.
- Les plantations d'arbres existantes seront maintenues ou compensées lorsque l'arrachage aura été rendu nécessaire pour les besoins de la construction ou un renouvellement des espèces.

AFFOUILLEMENTS - EXHAUSSEMENTS



TITRE III
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES CONCERNEES PAR
LES INONDATIONS DE L'ORNE

Il est prévu un ensemble d'interdictions et de réglementations à caractères administratif et technique. Ces mesures de prévention, définies ci-après, sont destinées à limiter les dommages causés par les inondations sur les biens et activités existants et à éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur. Leur mise en oeuvre est donc de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre plus supportable.

L'emprise de la zone inondable ainsi que les cotes reportées sur le plan de zonage, exprimées en IGN 69, correspondent aux niveaux maximums de la crue de référence centennale, conformément aux textes en vigueur .

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE - Ri

La zone rouge représente la zone la plus exposée, où les inondations exceptionnelles sont redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau atteintes et la zone naturelle (hors zone urbaine bâtie) d'expansion des crues à préserver de toute urbanisation nouvelle afin de ne plus aggraver les inondations en amont et en aval.

C'est pourquoi elle est inconstructible sauf exceptions citées ci-dessous qui feront l'objet de mesures compensatoires pour annuler leur impact hydraulique et rétablir le volume de stockage des crues.

Elle est représentée par la zone "Ri" au plan annexé

Section 1 : les biens et activités existants

L'exécution des mesures de prévention et de protection prévus pour ces biens et activités n'est obligatoire que dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens appréciée à la date d'approbation de ce plan.

Article 1.1 : mesures de prévention obligatoires

- dans un délai de réalisation de 5 ans

- Tout stockage des produits toxiques ou dangereux, relevant de la nomenclature des installations classées doit être mis hors eau (au-dessus de la cote de référence) ou dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue ;
- Les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus de la cote de référence ;

- lors de la première réfection et/ou indemnisation

- En dessous de la cote de référence, les revêtements des sols et des murs, y compris leurs liants, devront être constitués de matériaux non sensibles à l'eau, et l'isolation thermique ou phonique devra être composée de matériaux hydrophobes .

Article 1.2. : sont interdits

- Tout nouvel aménagement sous la cote de référence à des fins habitables et d'activités de quelque nature qu'elles soient ;
- Toute extension de l'emprise au sol de toute construction ou installation, à l'exception d'une extension limitée à 20 m² pour locaux sanitaires, techniques ou de loisirs étant entendu que cette extension n'est autorisée qu'une seule fois ;
- Le stationnement de caravanes hors terrains aménagés autorisés ;
- Le stockage de boues de stations d'épuration sous la cote de référence.

Article 1.3 : sont admis sous conditions

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux et de ne pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- Les changements de destination des locaux et les modifications apportées à l'occupation ou l'utilisation des sols, notamment lors de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice à condition de ne pas augmenter les risques et la vulnérabilité des biens et activités et à condition de ne pas augmenter la population exposée ;
- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice implanté antérieurement à l'approbation du présent plan détruit par un sinistre autre que l'inondation à condition d'assurer la sécurité des personnes de réduire la vulnérabilité des biens et activités et de ne pas augmenter la population exposée.

Les occupations et utilisations ainsi admises sont assujetties aux dispositions de l'article 2.3. de la section 2. ci-après.

Section 2. : les biens et activités futurs

Article 2.1 : sont interdits

Tous remblais, constructions, clôtures pleines, installations et dépôts de quelque nature qu'ils soient ainsi que le stationnement de caravanes hors terrains aménagés autorisés, à l'exclusion des réseaux enterrés et des occupations et utilisations du sol visés à l'article 2.2. suivant.

Article 2.2 : sont admis sous condition

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;
- Dans le secteur Ri-a-, les travaux, constructions, installations ou activités de quelque nature qu'ils soient à condition de remblayer l'ensemble du secteur au niveau de la cote de crue centennale et de mettre en œuvre des mesures compensatoires dans les secteurs Ri-b- (compensation en volume) et Ri-c- (extension de la risberme) . Tout aménagement sous le niveau du terrain remblayé est interdit .
- Les aménagements d'infrastructures publiques de transport, dans le respect du S.D.A.G.E. Rhin - Meuse qui stipule que les projets ne devront pas entraîner d'aggravation des effets sur des inondations dans les zones urbanisées ;
- Les constructions, installations et équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux , à condition qu'ils respectent les dispositions de l'article 2.3 ci-dessous ;
- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports, ainsi que les constructions et installations liées et nécessaires à ces équipements, à condition que le matériel d'accompagnement sous la cote de référence soit démontable ou ancré au sol, que le premier plancher des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soient réalisés au dessus de la cote de référence ;

Lors de l'instruction des décisions administratives nécessaires à la réalisation des projets cités ci - avant, le service chargé de la police de l'eau sera informé .

Article 2.3 : dispositions constructives et diverses

- Afin de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, les occupations et utilisations des sols devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondant à la cote répertoriée et fixées pour résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence .
- La cote du plancher du premier niveau aménageable en tout ou partie, à l'exception des garages et parkings, sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote de référence . Tout ou partie d'immeuble située au dessous de cette cote de référence est réputée non aménageable pour l'habitation ou toute activité à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial .
- Tout aménagement en dessous du terrain naturel est interdit .
- Les ouvrages et les matériels techniques notamment ceux liés aux canalisations, équipements et installations linéaires (câbles, lignes, transport d'énergie, de chaleur ou des produits chimiques, canalisation d'eau et d'assainissement, etc...) seront étanches ou équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés hors crue de référence.
- Les dispositifs d'épandage d'assainissement non collectif se situeront en dehors des zones à risques d'inondation .
- Les appareils de chauffage, seront installés hors crue de référence .

- Toute partie de la construction située au dessous de la cote de référence sera réalisée à partir de matériaux insensibles à l'eau .
- Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier pouvant être aisément déplacer, sera ancré ou rendu captif.
- Les citernes seront lestées ou fixées de manière à supporter, en étant vide, la poussée correspondante à la cote de référence; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote de référence. Les exutoires des événements se situeront au-dessus de la cote de référence.
- Le stockage des produits toxiques ou dangereux, relevant de la nomenclature des installations classées devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue . A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence.
- En cas de création ou de replantation d'une culture arboricole, les essences à système racinaire surfacique sont interdites dans les zones de grand écoulement.
- Les clôtures nécessaires au parcage des animaux auront de 1 à 4 fils.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE - OI

La zone orange correspond à un risque inondation modéré en zone urbaine. Les constructions y sont autorisées sous réserve de respecter certaines conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

Les opérations nécessitant une déclaration ou une autorisation au titre de la loi sur l'eau feront l'objet de **mesures compensatoires** définies dans le cadre du dossier loi sur l'eau . Les constructions à usage d'équipements publics ou collectifs feront également l'objet de **mesures compensatoires** définies par le pétitionnaire et validées par le service en charge de la police de l'eau .

Elle est représentée par la zone "Oi" au plan annexé

Section 1 : les biens et activités existants

L'exécution des mesures de prévention et de protection prévus pour ces biens et activités n'est obligatoire que dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens appréciée à la date d'approbation de ce plan .

Article 1.1 : sont obligatoires

- dans un délai de réalisation de 5 ans

- Tout stockage des produits toxiques ou dangereux, relevant de la nomenclature des installations classées doit être mis hors eau (au-dessus de la cote de référence) ou dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue .

- Les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus de la cote de référence .

- lors de la première réfection et/ou indemnisation

- En dessous de la cote de référence, les revêtements des sols et des murs, y compris leurs liants, devront être constitués de matériaux non sensibles à l'eau, et l'isolation thermique ou phonique devra être composée de matériaux hydrophobes .

Article 1.2 : sont interdits

- Tout aménagement des sous-sols sous la cote de référence, à des fins habitables et d'activités de quelque nature qu'elles soient ;
- Le stationnement des caravanes hors terrains aménagés autorisés .

Article 1.3 : sont admis sous conditions

- Les travaux et installations destinées à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux ;
- Le changement d'affectation de locaux, situés sous la cote de référence et déjà utilisés à des fins d'habitation, d'activité ou de commerce accompagné de dispositions visant à supprimer ou réduire les conséquences du risque lié aux inondations pour les parties de constructions pouvant abriter des personnes et des biens ;
- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice implantés antérieurement à l'approbation du présent plan détruit par un sinistre autre que l'inondation à condition d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens et activités .

Les occupations et utilisations ainsi admises sont assujetties aux dispositions de l'article 2.3. de la section 2. ci-après.

Section 2 : les biens et activités futurs

Article 2.1 : sont interdits sous la cote de référence

- Les installations relevant de l'application de l'article 5 de la Directive Européenne n°82501 C.E.E. du 24 juin 1982, concernant les risques d'accident majeur de certains établissements publics ;
- Tout stockage de produits dangereux : la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées ;

- les parkings extérieurs en déblais ;
- Toute réalisation de remblaiement non nécessaire aux occupations du sol admises à l'article 2.2. entravant l'écoulement des crues et modifiant les périmètres exposés ;
- Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques .

Article 2.2 : sont admis sous conditions

- Les constructions et installations à condition qu'ils respectent les dispositions de l'article 2.3 ci-dessous ;
- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;
- Les aménagements d'infrastructures publiques de transport, dans le respect du S.D.A.G.E. Rhin - Meuse qui stipule que les projets ne devront pas entraîner d'aggravation des effets sur des inondations dans les zones urbanisées ;
- Les constructions, installations et équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, à condition qu'ils respectent les dispositions de l'article 2.3 ci-dessous.

Lors de l'instruction des décisions administratives nécessaires à la réalisation des projets cités ci - avant, le service chargé de la police de l'eau sera informé .

Article 2.3 : dispositions constructives et diverses

- Afin de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, les occupations et utilisations des sols devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondant à la cote répertoriée et fixées pour résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence .
- La cote du plancher du premier niveau aménageable en tout ou partie, à l'exception des garages et parkings, sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote de référence. Tout ou partie d'immeuble située au dessous de cette cote de référence est réputée non aménageable pour l'habitation ou toute activité à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial .
- Tout aménagement en dessous du terrain naturel est interdit .
- Les ouvrages et les matériels techniques notamment ceux liés aux canalisations, équipements et installations linéaires (câbles, lignes, transport d'énergie, de chaleur ou des produits chimiques, canalisation d'eau et d'assainissement, etc...) seront étanches ou équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés hors crue de référence.
- Les dispositifs d'épandage d'assainissement non collectif se situeront en dehors des zones à risques d'inondation .

- Les appareils de chauffage seront installés hors crue de référence .
- Toute partie de la construction située au dessous de la cote de référence sera réalisée à partir de matériaux insensibles à l'eau .
- Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier pouvant être aisément déplacer, sera ancré ou rendu captif .
- Les citernes seront lestées ou fixées de manière à supporter, en étant vide, la poussée correspondante à la cote de référence . les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote de référence. Les exutoires des événements se situeront au-dessus de la cote de référence .
- Le stockage des produits toxiques ou dangereux relevant de la nomenclature des installations classées devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence .

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES CONCERNEES PAR LES MOUVEMENTS DE TERRAIN ET LES INONDATIONS

Le règlement des secteurs touchés en même temps par des risques de «mouvements de terrain» et «d'inondations» obéit à la fois aux règles énoncées par le règlement du secteur «mouvements de terrain» concerné et aux règles énoncées par le règlement du secteur «inondations» concerné.